AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cf nº01106 du 06/10/2023 Musmbiary

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la Loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso;

Vu le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective;

Sur rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 août 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Section 1 : Objet et Champ d'application

Article 1: Le présent décret a pour objet de :

 désigner les services de l'Etat habilités à assurer la supervision et le contrôle du respect des obligations des assujettis relevant du secteur non financier des secteurs public et privé en matière de prévention et de répression de faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP);

- définir les attributions des autorités de supervision et de contrôle ;
- déterminer les sanctions administratives applicables aux assujettis :
- créer l'organe non judiciaire de sanctions des assujettis et les autorités de contrôle.

Article 2: Le présent décret s'applique à tous les organismes publics et privés du secteur non financier notamment les personnes ou entités assujetties à la législation en matière de LBC/FT/FP.

Section 2 : Définition

Article 3: Au sens du présent décret, on entend par :

- Autorités de supervision et de contrôle: toutes les autorités compétentes désignées et chargées de veiller au respect par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP.
- Autorité nationale de sanctions: l'autorité dotée d'un pouvoir de décision autonome sur les questions relevant de sa compétence, chargée de sanctionner les manquements aux obligations de LBC/FT/FP commis par les assujettis du secteur non financier et leurs autorités de supervision et de contrôle prévus par le présent décret.

CHAPITRE II: DES ASSUJETTIS ET DE LA DESIGNATION DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE

Article 4: Les autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier sont désignées et réparties conformément au tableau ci-dessous :

Nº d'ordre	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES PUBLIQUES DE CONTROLE
1	Avocats	Ministère en charge de la justice	Direction générale de l'Administration judiciaire (DGAJ) /Direction du contrôle et de la gestion des Officiers publics judiciaires (DCGOPJ).
2	Notaires		
3	Huissiers de Justice		
4	Commissaires-priseurs		

N° d'ordre	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES PUBLIQUES DE CONTROLE
5	Administrateurs et mandataires judiciaires		
6	Prestataires de services aux sociétés et fiducies		
	Sociétés immobilières et promoteurs immobiliers		Office national du contrôle,
7	Entreprises et bureaux d'études évoluant dans le secteur du bâtiment	des aménagements et des constructions (ONC-AC)	
8	Agents immobiliers y compris les agents de location		Direction générale des impôts (DGI)
9	Les casinos, y compris les casinos sur internet, les établissements de jeux notamment la loterie nationale ainsi que les propriétaires, directeurs et gérants de ces structures		Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP)/Direction des études et de la législation financière (DELF)
10	Auditeurs externes		
11	Experts comptables, comptables agréés et salariés autorisés à exercer la profession d'expert, comptable, en application de la loi	finances	Direction générale des impôts (DGI)
12	Conseillers fiscaux		
13	Commissionnaires en douane agréés		Direction générale des douanes (DGD)
14	Direction générale des impôts		Inspection générale des finances (IGF)
15	Direction générale des douanes		Inspection générale des finances (IGF)
16	Coordination nationale de lutte contre la fraude		Inspection générale des finances (IGF)

N° d'ordre	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES PUBLIQUES DE CONTROLE
17	Opérateurs de voyages et de tourisme		Direction générale du tourisme (DGT)
18	Agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil		Direction générale du tourisme (DGT)
19	Établissements touristiques de loisir		Direction générale du tourisme (DGT)
20	Établissements touristiques d'hébergement		Direction générale du tourisme (DGT)
21	Restaurants		Direction générale du tourisme (DGT)
22	Agents et promoteurs d'évènements culturels		Direction générale de la culture et des arts (DGCA)/Direction des arts de la scène, plastiques et appliqués (DASPA)
23	Commerces d'antiquités et d'œuvres d'art		Direction générale de la culture et des arts (DGCA)/Direction du patrimoine culturel (DPC)
24	Sociétés de transport de personnes ou de voyageurs et de sociétés de transport de marchandises	Ministère en charge des transports	Direction générale des transports terrestres et
25	Concessionnaires automobiles et Loueurs de véhicules		maritimes (DGTTM)
26	Entreprises de Travaux Publics (TP)	Ministère en charge des infrastructures	Inspection technique des services (ITS) du Ministère en charge des infrastructures
27	Organismes à but non lucratif (OBNL)	Ministère en charge de l'administration territoriale	Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT)

N° d'ordre	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES PUBLIQUES DE CONTROLE
28	Commerces de pierres et métaux précieux	Ministère en charge des mines	Brigade nationale anti- Fraude de l'or (BNAF)
29	Agents et promoteurs d'évènements sportifs		
30	Clubs sportifs professionnels, fédérations sportives, agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs	Ministère en charge des sports	Direction générale des sports (DGS)
31	Transporteurs de fonds		Direction générale de la Police nationale (DGPN)/Direction de la Sécurité publique (DSP)
32	Sociétés de gardiennage et sociétés d'investigation		
33	Sociétés de vente d'armes et de munitions	Ministère en charge de la sécurité	
34	Ecoles et centres de formation en gardiennage et investigation		
35	Marketeurs de produits pétroliers et lubrifiants		Brigade mobile de ccontrôle économique et de la rrépression des fraudes (BMCERF)
36	Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY)	Ministère en charge du commerce	
37	Brigade mobile de contrôle économique et de la rrépression des fraudes		Inspection technique des services (ITS) du Ministère en charge du commerce

Lorsque la dénomination du ministère de tutelle dont relève l'assujetti ainsi que de l'autorité de contrôle change suivant une nouvelle configuration des ministères ou un nouvel organigramme, le nouveau ministère dont relève l'assujetti, au regard de ses missions suivant le décret portant attributions des membres du gouvernement, désigne par note de service la nouvelle autorité de contrôle sur diligence de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financièrs (CENTIF) ou de l'Autorité nationale de sanctions des assujettis du secteur non financier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE

Section I : Attributions générales

Article 5 : Les attributions des autorités de supervision et de contrôle sont notamment :

- l'élaboration et la mise en place de procédures de supervision et de contrôle ;
- l'élaboration d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations destinées aux assujettis du secteur non financier;
- le contrôle de l'application des mesures LBC/FT/FP par les assujettis sur la base de la législation en vigueur suivant une approche fondée sur les risques;
- la formation du personnel en matière de LBC/FT/FP;
- les contrôles sur pièces, réalisés à travers la réception et l'analyse des états périodiques de suivi des activités des assujettis du secteur non financier;
- les contrôles sur place ;
- la tenue de statistiques sur les activités de supervision et de contrôle ;
- l'évaluation des risques liés à l'activité des assujettis ;
- la veille juridique;
- le pouvoir d'injonction à l'égard d'un assujetti afin de prendre des mesures utiles ou de cesser un manquement;
- le pouvoir d'investigation sur saisine de l'Autorité nationale de sanctions sur les dossiers transmis dans son domaine de compétence ;
- l'application de sanctions prises par l'Autorité nationale de sanctions (ANS) suite à des manquements aux obligations de LBC/FT/FP, le cas échéant.

Article 6: Les autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier sont des structures publiques voire des démembrements de l'Etat Toutefois, elles travaillent étroitement avec les ordres professionnels et/ou associations professionnelles des assujettis du secteur privé.

Les ordres professionnels et/ou associations professionnelles du secteur privé sont tenus de communiquer aux autorités de contrôles les informations/renseignements susceptibles de constituer des manquements aux obligations en matière de LBC/FT/FP.

Article 7: Les autorités de supervision et de contrôle ne disposent pas d'un pouvoir de sanction.

Toutefois, elles disposent d'un pouvoir d'injonction à l'égard des assujettis ainsi que des ordres professionnels et ou associations professionnelles dont ils relèvent. Elles peuvent alors les mettre en demeure d'accomplir des diligences qui leur incombent dans le présent décret ou de faire cesser des

manquements à leurs obligations. En cas d'inaction, elles saisissent l'Autorité nationale de sanctions aux fins de condamnations sous astreinte

Section II: Attributions spécifiques

Paragraphe I : Contrôle de l'application des mesures LBC/FT/FP

- Article 8: Les autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier assurent l'harmonisation et procèdent à la mise à jour en tant que de besoin, de leurs procédures et processus pour concourir à l'efficacité du dispositif national de prévention et répression du BC/FT/FP.
- Article 9: Les autorités de supervision et de contrôle du secteur non financier apprécient la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place, en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de BC/FT/FP. Elles peuvent opérer, en fonction des circonstances, des contrôles inopinés.

Dans tous les cas, il est requis au moins un contrôle une fois tous les deux (02) ans.

- <u>Article 10</u>: Les autorités de supervision et de contrôle peuvent se faire assister, dans le cadre de leurs missions, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant une expertise en matière de LBC/FT/FP.
- <u>Article 11</u>: Les autorités de supervision et de contrôle coopèrent entre elles et peuvent échanger des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- Article 12: Les rapports des autorités de supervision et de contrôle sont transmis à l'Autorité nationale de sanctions et à la CENTIF ainsi qu'aux ministères de tutelle dont les assujettis relèvent et l'ordre professionnel et/ou l'association professionnelle dont ils relèvent dans un délai maximum de 45 jours après la mission de contrôle.

Lorsque les violations à la législation de LBC/FT/FP sont imputables à un assujetti relevant du secteur public, les procédures de sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur pour les agents publics s'appliquent.

Article 13: Lorsque la CENTIF constate un manquement aux obligations des autorités de supervision et de contrôle prévues par le présent décret, elle fait une notification à l'Autorité nationale de sanctions.

L'Autorité nationale de sanctions ordonne à l'autorité de contrôle de procéder aux diligences voire aux contrôles des assujettis relevant de sa compétence, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de notification.

Passé ce délai, l'Autorité nationale de sanctions désigne une structure qualifiée pour procéder aux contrôles, autant que de besoin, des assujettis aux frais de l'autorité de contrôle et de supervision défaillante ou de l'ordre professionnel et/ou l'association professionnelle au cas où la défaillance lui est imputable.

<u>Article 14</u>: Les autorités de supervision et de contrôle tiennent des statistiques en matière de LBC/FT/FP.

Elles élaborent également un rapport annuel de leurs activités de contrôle de l'année écoulée adressé au ministère de tutelle. Une copie dudit rapport est transmise à la CENTIF et à l'Autorité nationale de sanctions par l'autorité de supervision et de contrôle.

Les modalités de tenue des statistiques prévues à l'alinéa premier sont définies dans un canevas élaboré par la CENTIF à cet effet.

<u>Article 15</u>: Lorsque la CENTIF ou les structures chargées des statistiques en matière de LBC/FT/FP constatent un manquement de l'autorité de contrôle relative à la non-tenue de statistiques, elle saisit l'Autorité nationale de sanctions.

Celle-ci ordonne à l'autorité de supervision et de contrôle concernée de procéder à la production des statistiques relevant de sa compétence dans un délai trois (3) mois à partir de la date de saisine.

Passé ce délai, l'Autorité nationale de sanctions saisit le ministère technique compétent de l'autorité de contrôle aux fins de droit.

Pour suppléer la défaillance de l'autorité de supervision et de contrôle, le ministre compétent peut mettre en place un comité à l'effet de produire les dites statistiques sans délai. Il peut aussi mettre en place un comité à l'effet de suppléer la défaillance de l'autorité de contrôle en cas de manquements à ses obligations.

- <u>Article 16</u>: Les faits décelés lors des contrôles, susceptibles de sanctions disciplinaires et/ou pénales, sont portés à la connaissance de la CENTIF et du Procureur du Faso compétent conformément aux dispositions de la loi LBC/FT/FP.
- Article 17: La CENTIF, nonobstant le respect des règles de confidentialité, peut informer les assujettis visés à l'article 4 du présent décret, de tous manquements, faiblesses ou négligences qu'elle aurait constatés à l'occasion du traitement d'une procédure émanant ou intéressant un assujetti du secteur non financier.

Article 18: Dans la mise œuvre des articles 8 à 17, les autorités de supervision et de contrôle bénéficient de l'appui matériel, financier et humain des ordres professionnels et/ou associations professionnelles notamment en ce qui concerne les assujettis non financiers du secteur privé. Les modalités de cet appui sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Paragraphe 2: Evaluation Sectorielle des Risques

- Article 19: Chaque assujetti prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé.
- <u>Article 20</u>: Chaque autorité de supervision et de contrôle des assujettis prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de BC/FT/FP auxquels son secteur est exposé.

Elle est tenue de procéder à toutes les diligences nécessaires à la réalisation de cette évaluation.

Chaque autorité de supervision et de contrôle des assujettis à la législation en matière de LBC/FT/FP définit les procédures et méthodes de l'évaluation en tenant compte des facteurs de risques liés à son secteur.

Article 21: Chaque autorité de supervision et de contrôle des assujettis à la législation en matière de LBC/FT/FP effectue l'Evaluation Sectorielle des Risques auxquels son secteur est exposé, au moins une fois tous les trois (03) ans.

Elle procède à la mise à jour régulière de cette évaluation suivant une approche basée sur les risques.

Elle peut solliciter l'appui technique de l'autorité en charge de la coordination des politiques nationales de LBC/FT/FP et de la CENTIF.

Article 22: Le rapport de ces évaluations est transmis au plus tard trente (30) jours après sa validation, aux acteurs du secteur, à l'autorité en charge de la coordination des politiques nationales de LBC/FT/FP, sur support physique ou électronique.

Les évaluations des risques réalisées par les assujettis à la législation en matière de LBC/FT/FP sont documentées, tenues à jour et transmises aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation par tous moyens laissant trace écrite.

Article 23: Le financement de l'évaluation sectorielle des risques est à la charge de l'Etat en ce qui concerne les assujettis du secteur public et des ordres professionnels

et ou associations professionnelles en ce qui concerne les assujettis du secteur privé.

Article 24: Dans la mise en œuvre des articles 19 à 23, les autorités de supervision et de contrôle bénéficient de l'appui matériel, financier et humain des ordres professionnels et/ou associations professionnelles notamment en ce qui concerne les assujettis du secteur non financier du secteur privé.

<u>CHAPITRE IV</u>: <u>DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LBC/FT/FP ET DES SANCTIONS APPLICABLES</u>

Section 1 : Des obligations des assujettis en matière de LBC/FT/FP

Article 25: Les obligations à la charge des assujettis prévues par la loi LBC/FT et les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), notamment les recommandations 1, 6, 7, 8 à 23 sont consignées dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Obligations des assujettis	Recommandation (R.) du GAFI dédiée
1	Obligation d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est exposé l'assujetti	R.1
2	Obligations de mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre des sanctions financières ciblées en matière de FT (SFC/FT)	R.6
3	Obligations de mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre des SFC/FP	R.7
4	Obligations des OBNL pour prendre des mesures les protégeant contre leur utilisation ou exploitation à des fins de FT	R.8
5	Obligations de communication des informations (obstruction par le biais du secret professionnel à l'accès aux informations) dans le cadre de la LBC/FT	R.9
6	Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle	R.10, 22.1
7	Obligations de conservation des documents relatifs aux opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relative à la clientèle	R.11, 22.2

N° d'ordre	Obligations des assujettis	Recommandation (R.) du GAFI dédiée
8	Obligations relatives aux Personnes Politiquement Exposées (PPE)	R.12, 22.3
9	Obligations liées aux nouvelles technologies	R.15, 22.4
10	Obligations liées aux recours à des tiers	R.17, 22.5
11	Obligations liées aux contrôles internes, aux succursales et aux filiales à l'étranger	R.18, 23.2
12	Obligations relatives aux pays présentant un risque élevé	R.19, R 23.3
13	Obligations de déclaration d'opération suspecte	R.20, 23.1
14	Obligation de non divulgation et de confidentialité	R.21, 23.4

Article 26: Les EPNFD et les OBNL ont l'obligation de mettre en application les obligations préventives, en ce qui les concerne, prévues par la loi LBC/FT ainsi que les recommandations du GAFI qui leur sont dédiées conformément à la Résolution 2482 (2019) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juillet 2019..

Section 2 : Les sanctions administratives applicables aux assujettis du secteur non financier et aux autorités de supervision et de contrôle

<u>Article 27</u>: Le manquement par les EPNFD et les OBNL aux obligations en matière de LBC/FT/FP ci-dessus énumérées est réprimé par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

<u>Article 28</u>: Les sanctions administratives applicables aux assujettis prévues à l'article 2 du présent décret sont :

- 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- 3. l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans ;
- 4. l'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de

l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties;

 le retrait ou la suspension du titre permettant à l'assujetti d'exercer son activité.

La publication de la sanction se fait aux frais de l'assujetti sanctionné.

Les sanctions prévues ci-dessus sont cumulables entre elles, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Les sanctions prévues aux points 3 et 4 peuvent être assorties de sursis.

Si dans un délai de cinq (05) ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une autre faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne la révocation du sursis, sauf décision motivée.

L'assujetti sanctionné subit l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

CHAPITRE V: AUTORITE NATIONALE DE SANCTIONS

- Article 29 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances, l'Autorité nationale de sanctions en matière de LBC/FT/FP, en abrégé ANS- LBC/FT/FP.
- <u>Article 30</u>: L'ANS-LBC/FT/FP est dotée d'un pouvoir de décision autonome. A ce titre, elle est chargée de prononcer les sanctions prévues au présent décret.

L'ANS-LBC/FT/FP tient également des statistiques sur les questions relevant de sa compétence.

- Article 31: L'Autorité nationale de sanctions prévue à l'article 29 du présent décret, outre les sanctions énumérées à l'article 28, prononce une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et être inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA. Lorsque l'avantage tiré du manquement peut être déterminé, le montant de la sanction pécuniaire ne peut être supérieur au double du montant de ce dernier.
- Article 32: Les sanctions prévues par le présent décret peuvent se cumuler avec les autres sanctions propres applicables aux agents publics dans les limites de leur compatibilité avec lesdites sanctions.

En l'absence de sanction dans un délai de trois (03) mois à compter de la communication du rapport de contrôle au ministère de tutelle compétent, l'Autorité de sanctions prévue par le présent décret prononce les sanctions

appropriées conformément à ses processus et procédures en ce qui concerne l'assujetti.

Les manquements des autorités de supervision et de contrôle à leurs obligations prévues par le présent décret sont sanctionnés exclusivement suivant le statut général de la fonction publique et les statuts autonomes en vigueur. En cas de défaillance du ministère de tutelle, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, l'Autorité nationale de sanctions le supplée.

Article 33 : L'autorité de supervision et de contrôle ainsi que l'assujetti qui s'abstiennent d'observer ses obligations en matière de LBC/FT/FP peuvent être enjoints sous astreinte par l'Autorité nationale de sanctions à prendre les mesures utiles qui s'imposent.

La personne physique ou morale assujettie peut être aussi enjointe de mettre un terme au comportement en cause en lui interdisant de le réitérer.

Le montant et les modalités de l'astreinte dépendent de l'urgence et de la gravité des faits d'abstention ou d'action négative de l'autorité de supervision et de contrôle ainsi que de l'assujetti personne physique ou morale.

L'astreinte peut être prononcée dans les mêmes conditions contre les ordres professionnels et/ou associations professionnelles qui n'observent pas les diligences qui leur incombent suivant le présent décret.

Le prononcé de l'astreinte est conditionné à une mise en demeure de quinze (15) jours demeurée sans effet.

La mise en demeure effectuée par une autorité de contrôle ou un ordre professionnel et/ou une association professionnelle à l'égard d'un assujetti afin qu'il prenne des mesures utiles ou de cesser un manquement est réputée être faite au nom et pour le compte de l'Autorité nationale de sanctions

<u>Article 34</u>: L'ANS-LBC/FT/FP est saisie par les autorités de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT/FP, des manquements constatés lors des contrôles effectués par celles-ci.

Article 35: L'ANS-LBC/FT/FP est composée:

- d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat, Président;
- d'une personnalité justifiant de connaissances avérées en matière de LBC/FT/FP, désignée par le Ministre chargé de la justice, Vice-Président;
- d'une personnalité justifiant de connaissances avérées en matière de LBC/FT/FP, désignée par le Ministre chargé des libertés publiques;
- de deux personnalités justifiant de connaissances avérées en matière de LBC/FT/FP, désignées par le Ministre en charge des finances.

Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la justice sur proposition du Président de la CENTIF.

<u>Article 36</u>: Les décisions de l'ANS-LBC/FT/FP sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif compétent.

> En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

> Les décisions de l'ANS-LBC/FT/FP sont rendues par une formation collégiale impaire d'au moins trois (03) membres.

<u>Article 37</u>: L'ANS-LBC/FT/FP dispose, pour l'accomplissement de ses missions d'un secrétariat administratif rattaché au Cabinet du Ministre chargé des finances.

Le secrétariat est dirigé par une personne de ressources ayant des connaissances en matière de LBC/FT/FP qui est appuyé d'un agent du ministère en charge des finances et d'un greffier désigné par le ministère chargé de la justice.

Les membres du secrétariat sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargé des finances et de la justice sur proposition du Président de la CENTIF.

<u>Article 38</u>: Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'ANS-LBC/FT/FP ainsi que la procédure de sanction sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargé des finances et de la justice.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2019-1237/PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10 décembre 2019 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 40: Le Ministre de l'Économie des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Aboubakar NACANABO

Emile ZERBO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Edasso Rodzique BAYALA